

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**N. L.**

**c.**

**CPI**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3862**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M<sup>me</sup> Y. N. L. le 23 février 2015, la réponse de la CPI du 30 juin, la réplique de la requérante du 21 octobre, régularisée le 22 octobre 2015, la duplique de la CPI du 9 février 2016 et ses écritures supplémentaires des 17 et 31 mars 2017, fournies à la demande du Tribunal, ainsi que les commentaires de la requérante à leur sujet du 27 avril 2017;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste son licenciement pour motif disciplinaire.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3863, également prononcé ce jour, qui porte sur une requête formée par l'époux de la requérante.

Par lettre du 25 novembre 2013, le Greffier de la Cour informa la requérante que des allégations avaient été formulées selon lesquelles elle aurait eu des contacts non autorisés avec des membres de l'équipe de la défense dans une affaire portée devant la Cour, et qu'elle leur avait fourni des renseignements confidentiels. Si pareilles allégations étaient

avérées, ses actes constitueraient une faute grave qui pourrait entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires. Ainsi, le Greffier avait décidé d'autoriser l'ouverture d'une enquête préliminaire à ce sujet et de suspendre la requérante de ses fonctions pour une période initiale de trois mois (à compter de la date de réception de la lettre) avec traitement, conformément à la règle 110.5 du Règlement du personnel, afin de garantir l'intégrité de l'enquête. Si nécessaire, la suspension pourrait être écourtée ou prolongée en fonction de la durée de l'enquête préliminaire et d'une éventuelle procédure disciplinaire.

Le 17 février 2014, la Section de la sécurité, qui avait été chargée de mener l'enquête préliminaire, présenta son rapport au Greffier. Elle indiquait que l'enquêteur n'avait pas été en mesure de confirmer que la requérante avait d'une quelconque façon manqué à son devoir de confidentialité ou divulgué des informations sous scellés. Il y avait toutefois des raisons de croire que l'intéressée avait adopté une conduite ne donnant pas satisfaction en ne révélant ou ne mentionnant pas à ses supérieurs hiérarchiques qu'elle connaissait M. K. et M. M., deux membres de l'équipe de la défense susmentionnée.

Le 20 février, la suspension de la requérante avec traitement fut prolongée d'un mois.

Par lettre du 3 mars 2014, la requérante fut informée des allégations formulées à son encontre et reçut une copie des pièces tendant à établir la faute alléguée, à savoir sa déclaration à l'enquêteur et la traduction en français de la transcription d'une conversation téléphonique qui avait été enregistrée entre M. K. et M. M.

Dans un courriel du 12 mars 2014, la requérante réfuta les allégations et demanda, notamment, que soit produit le fichier audio de la conversation téléphonique susmentionnée (dans sa version originale en lingala) et toute transcription de cette conversation en lingala. L'administration ne répondit pas à sa demande.

Par lettre du 20 mars, le Greffier informa la requérante qu'il avait décidé de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline (ci-après le «Comité de discipline») afin qu'il donne son avis, et que sa suspension avec traitement serait prolongée de deux mois, jusqu'au 20 mai 2014.

Par lettre du 22 avril 2014, le Comité de discipline transmet à la requérante l'intégralité du dossier de l'affaire, tel que le Greffier le lui avait soumis pour avis. Le 5 mai, la requérante adressa une demande détaillée afin d'obtenir d'autres éléments de preuve et sollicita une prorogation du délai de présentation de ses observations au Comité de discipline afin d'examiner ces pièces.

Le 19 mai 2014, elle fut informée que sa suspension avec traitement était prolongée de deux mois supplémentaires.

Par lettre du 30 juillet, le Greffier informa la requérante que le Comité de discipline lui avait soumis un rapport et des recommandations le 18 juillet, que sa suspension avec traitement serait prolongée d'un mois supplémentaire, jusqu'au 25 août 2014, et que sa décision finale ainsi qu'une copie du rapport du Comité de discipline lui seraient communiquées au plus tard le dernier jour de sa suspension. Dans un courriel daté du 30 juillet, la requérante fit remarquer qu'aucune suite n'avait été donnée à sa demande visant à obtenir d'autres éléments de preuve et une prorogation du délai de présentation de ses observations, et elle demanda à recevoir une copie du rapport et des recommandations du Comité de discipline.

Le 25 août 2014, le Greffier écrivit à la requérante pour l'informer que le Comité de discipline avait demandé à pouvoir bénéficier de plus de temps pour finaliser son rapport et ses recommandations, demande à laquelle il avait accédé. De ce fait, sa suspension avec traitement serait prolongée d'un mois supplémentaire. Le lendemain, la requérante envoya un courriel au Comité de discipline pour contester la procédure interne au motif qu'aucune décision n'avait été prise sur ses demandes tendant à obtenir des éléments de preuve et à pouvoir formuler des observations à leur sujet. Le 27 août, le secrétaire suppléant du Comité de discipline lui fit savoir que sa demande de communication de documents avait été transmise au Greffier.

Par lettre du 26 septembre, le Greffier informa la requérante que, compte tenu de sa demande de communication de documents, le Comité de discipline avait demandé une prorogation de délai, à laquelle il avait fait droit (jusqu'au 13 octobre 2014). Il l'informa également que sa suspension avec traitement serait prolongée d'un mois, jusqu'au 25 octobre.

Par courriel du 2 octobre, la requérante fut avisée que, le 23 septembre, le Greffier avait informé le Comité de discipline qu'il n'était pas en mesure de donner une suite favorable à la demande de la requérante aux fins de communication de documents. Par conséquent, le Comité estima qu'il était opportun de fonder son examen de l'affaire uniquement sur la version expurgée du rapport d'enquête préliminaire, et donna à la requérante jusqu'au 9 octobre pour présenter une réponse. Par la suite, la requérante, le secrétariat du Comité de discipline et l'administration communiquèrent entre eux au sujet de la production de certains documents. Le 29 octobre, la requérante fut informée que le Comité de discipline avait estimé qu'une suite et une réponse convenables avaient été données à sa demande d'informations supplémentaires et il lui fut demandé de déposer toute observation finale à ce sujet le 5 novembre au plus tard, ce qu'elle fit.

Entre-temps, par lettre du 27 octobre, elle fut informée que sa suspension avec traitement serait prolongée d'un mois supplémentaire, jusqu'au 25 novembre 2014.

Dans son rapport du 12 novembre 2014, le Comité de discipline conclut que la requérante avait bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Il estima qu'il n'y avait pas lieu de se pencher plus avant sur l'allégation concernant ses liens avec M. K. En outre, sur la base des éléments de preuve dont il disposait, il ne pouvait conclure que la requérante avait communiqué des informations confidentielles quelles qu'elles soient (en lien avec sa participation à l'audience *ex parte* du 25 septembre 2013) à son conjoint ou à toute autre personne. Le Comité de discipline estima toutefois qu'elle avait enfreint la section 4.4 du Code de conduite en n'informant pas son supérieur hiérarchique des liens qu'elle entretenait avec M. M. après avoir participé à l'audience *ex parte*, et que cela constituait une conduite ne donnant pas satisfaction. Le Comité de discipline recommanda qu'un blâme écrit soit placé dans son dossier permanent ou qu'elle se voie refuser deux augmentations d'échelon au maximum à l'intérieur de son grade, voire que ces deux sanctions lui soient imposées. Il recommanda également qu'elle soit transférée, si possible, dans un autre service où elle n'aurait pas besoin

de traiter des informations sensibles de l'ordre de celles qui étaient en cause dans la procédure disciplinaire dont il était saisi.

Par lettre du 25 novembre 2014, le Greffier informa la requérante qu'après avoir examiné le rapport du Comité de discipline, le rapport d'enquête préliminaire et le rapport que le Comité de discipline avait préparé dans le cadre de l'affaire concernant son époux (affaire qui fait l'objet du jugement 3863), il avait conclu qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elle avait révélé des informations sous scellés à son époux, qui les avait à son tour révélées à M. M. De surcroît, le Greffier faisait sienne la constatation du Comité de discipline selon laquelle la requérante n'avait pas informé son supérieur hiérarchique des liens qu'elle entretenait avec M. M., en violation de deux sections du Code de conduite, et que cela relevait d'une conduite ne donnant pas satisfaction. En conséquence, le Greffier avait décidé de mettre fin à son engagement sans préavis, en application de la règle 110.6 [*recte a*] vii) du Règlement du personnel. Telle est la décision attaquée.

Dans une lettre qu'elle adressa au Greffier le 16 janvier 2015, la requérante demanda à obtenir toutes les pièces qu'il avait examinées dans le cadre des procédures disciplinaires la concernant et concernant son époux, et réitéra ses précédentes demandes de communication de documents. Dans sa réponse du 26 février 2015, le Greffier déclara que toutes les pièces qu'il avait examinées avant de prendre sa décision finale du 25 novembre 2014 avaient été mises à la disposition de la requérante. Sans autorisation écrite de son époux, il n'était pas en mesure d'accueillir sa demande aux fins d'obtention de documents liés à l'affaire concernant son époux.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'elle soit retirée de son dossier administratif. Elle demande à être réintégrée dans son ancien poste. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la perte de revenus et de prestations qu'elle aura subie entre la date de son licenciement et la date de sa réintégration, majorés des intérêts appropriés. À titre subsidiaire, elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à cinq années de traitements, prestations et cotisations de retraite, majorés des intérêts appropriés.

Elle demande une compensation pour des dommages indirects, une indemnité pour tort moral, ainsi que les dépens, dont le Tribunal fixera le montant.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité ainsi que les conclusions de la requérante.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 25 novembre 2014, le Greffier de la Cour a mis fin à l'engagement de la requérante sans préavis. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

2. Dans une autre requête qui fait l'objet du jugement 3863, également prononcé ce jour, l'époux de la requérante attaque une décision du Greffier également datée du 25 novembre 2014 et par laquelle celui-ci a mis fin à son engagement. La base des faits de chaque affaire est essentiellement la même et les questions juridiques qui sont soulevées sont identiques ou similaires. Toutefois, pour des raisons qui apparaîtront dans le présent jugement ainsi que dans le jugement 3863, il est important que le Tribunal examine chaque requête séparément.

3. À l'époque des faits, la requérante travaillait pour la CPI en tant que commis aux audiences au sein de la Section d'administration judiciaire, au siège de la Cour. Le 25 septembre 2013, elle a assisté en cette qualité à une audience convoquée *ex parte* dans l'affaire concernant M. B. et autres. Au cours de cette audience, «elle apprit que l'équipe de la défense de [M. B.] faisait l'objet d'une enquête»\* (comme l'indique la Section de la sécurité dans un rapport dont il sera question ci-après). La requérante a admis ce fait lors d'une enquête préliminaire. M. M. était l'un des membres de cette équipe de la défense, tout comme M. K. La décision de mettre fin à l'engagement de la requérante trouve son origine dans une conversation téléphonique interceptée, que M. M. et M. K. avaient eue dans la soirée du 11 octobre 2013 vers 22 heures.

---

\* Traduction du greffe.

Peu de temps avant cette conversation, M. M. avait parlé avec l'époux de la requérante alors qu'il marchait jusqu'à sa voiture après avoir dîné chez la requérante et son époux, qui étaient tous deux ses amis (du moins dans le sens où une relation amicale les unissait). Aux fins de sa décision de licencier la requérante, le Greffier a tenu compte d'une conclusion primordiale : la requérante avait obtenu des informations confidentielles concernant, entre autres, M. M. alors qu'elle travaillait à la CPI, avait relayé ces informations confidentielles à son époux, qui, à son tour, les avait divulguées à M. M.

4. Pour des raisons qui apparaîtront plus loin dans le présent jugement, il est nécessaire de porter une attention toute particulière aux éléments de preuve sur lesquels le Greffier s'est appuyé pour se former un avis sur les faits fondant sa décision de licencier la requérante (tels que résumés au considérant précédent) et à la mesure dans laquelle — comme l'allègue la requérante en l'espèce — ces éléments ne lui avaient pas été communiqués par la CPI au cours de la période ayant précédé la décision de mettre fin à son engagement, ni juste avant que cette décision soit prise.

5. La décision de mettre fin à l'engagement de la requérante n'était pas uniquement fondée sur la conclusion qu'elle avait révélé des informations confidentielles. Le Greffier a également conclu qu'elle se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts qui aurait dû être portée à la connaissance de son supérieur hiérarchique, mais ne l'a pas été. Il a été considéré que la violation de la confidentialité et le conflit d'intérêts étaient tous deux constitutifs d'une conduite ne donnant pas satisfaction.

6. Avant que le Greffier n'examine une dernière fois les éléments de preuve l'ayant amené à conclure que la requérante avait commis une faute et qu'un conflit d'intérêts n'avait pas été révélé, les faits et les preuves avaient été appréciés à deux reprises : la première fois lors de l'enquête interne menée par la Section de la sécurité ayant débouché sur un rapport daté du 17 février 2014, la seconde fois lorsque le Comité de discipline s'est penché sur l'affaire impliquant la requérante avant de rendre un rapport le 12 novembre 2014.

7. En ce qui concerne la question de savoir si la requérante a manqué à son devoir de confidentialité, il est dit ce qui suit dans le rapport rendu par la Section de la sécurité :

«L'enquêteur n'a pas été en mesure de confirmer que [la requérante] avait d'une quelconque façon "manqué à son devoir de confidentialité" ou divulgué des informations sous scellés concernant l'affaire *Le Procureur c. [M. B.]* [...] après avoir assisté à l'audience *ex parte* [...] du 25 septembre 2013 et avoir appris à cette occasion qu'une enquête concernant l'équipe de la défense de [M. B.] avait été ouverte.»\*

8. Il est toutefois indiqué par la suite dans le rapport de la Section de la sécurité que l'enquêteur avait trouvé des raisons de croire que l'intéressée avait «adopté une conduite ne donnant pas satisfaction»\* du fait qu'elle n'avait à aucun moment révélé ou mentionné à ses supérieurs hiérarchiques qu'elle connaissait personnellement des membres de l'équipe de la défense de M. B., et qu'en agissant ainsi, elle avait aussi manqué à son obligation d'agir avec intégrité, en violation des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi que d'une instruction administrative de la Cour.

9. Le Comité de discipline est parvenu à des conclusions globalement similaires dans son rapport. Il a conclu que la requérante n'avait pas signalé à son supérieur hiérarchique «immédiatement après l'audience *ex parte*»\* qu'elle connaissait M. M., adoptant ainsi une conduite ne donnant pas satisfaction. S'agissant de la violation de la confidentialité, le Comité a indiqué ce qui suit :

«Le Comité ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve dont il dispose, que [la requérante] a communiqué à son conjoint ou à toute autre personne des informations quelles qu'elles soient en lien avec sa participation à l'audience *ex parte* du 25 septembre 2013 [...]»\*

10. La requérante avance plusieurs arguments afin de prouver que l'examen de l'affaire la concernant était entaché d'erreurs importantes. Ses deux premiers arguments sont liés. Elle soutient tout d'abord que les exigences d'une procédure régulière et équitable n'ont pas été respectées.

---

\* Traduction du greffe.

Elle affirme en particulier que le Greffier a injustement basé sa décision sur des éléments de preuve et des informations qu'il ne lui avait pas communiqués, et qu'il a outrepassé ses pouvoirs en refusant de produire certains éléments de preuve, y compris des preuves à décharge. La requérante affirme ensuite que son droit à un réexamen administratif a été violé, à nouveau en raison de ce défaut de communication.

11. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que le fonctionnaire doit avoir connaissance, en règle générale, de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre, et que la divulgation de ces pièces ne peut normalement être refusée pour des raisons de confidentialité (voir le jugement 2700, au considérant 6, récemment cité dans les jugements 3688, 3613, 3586, 3490, 3380, 3347, 3290, 3285, 3272 et 3264, par exemple). Comme le signale la requérante, ces obligations générales sont expressément visées dans l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 du 5 février 2008 relative aux procédures disciplinaires.

12. Dans la décision attaquée, le Greffier indique tout d'abord qu'il a examiné le rapport du Comité de discipline, le rapport d'enquête préliminaire et un rapport que le Comité de discipline avait préparé dans le cadre de l'affaire concernant l'époux de la requérante. Puis il évoque un certain nombre d'éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé. La requérante ne dit pas quelles sont les pièces qui ne figuraient pas parmi les documents qui lui avaient effectivement été transmis. Elle fait valoir qu'elle n'a «pas eu la possibilité de préparer des moyens de défense sur la base de l'ensemble des éléments de preuve»\*, sans même faire allusion aux moyens qu'elle aurait pu invoquer.

13. Toutefois, malgré ces observations d'ordre général, les procédures suivies par la CPI sont entachées d'un vice flagrant qui a une incidence significative sur les éléments sur lesquels le Greffier s'est appuyé pour prendre sa décision. Dans la décision attaquée, il aborde la question de savoir si la conversation entre l'époux de la requérante et

---

\* Traduction du greffe.

M. M. ne portait que sur la corruption de témoins dans la situation au Kenya, comme l'avait affirmé l'époux de la requérante. Le Greffier a dit qu'il ne le croyait pas. Il a ensuite cité deux passages extraits du rapport du Comité de discipline concernant l'époux de la requérante, puis a dit qu'il trouvait ces passages «hautement probants»\*. Les extraits concernaient la relation amicale entre l'époux de la requérante et M. M. et, indirectement, le rôle de M. M. et de M. K. au sein de l'équipe chargée de la défense de M. B., ainsi que le probable intérêt commun de M. M. et M. K. pour le sujet abordé dans la conversation téléphonique interceptée, et l'identité de la personne (l'époux de la requérante) qui avait divulgué les informations à M. M., ce qui faisait, du moins en partie, l'objet de la conversation téléphonique interceptée. Un des passages reproduits par le Greffier se terminait sur cette observation du Comité de discipline, qui se disait «d'avis qu'il exist[ait] de fortes probabilités que [l'époux de la requérante] ait pu effectivement avertir son ami [M. M.] de l'enquête en cours au sujet de l'équipe de la défense de [M. B.]».

14. Le Greffier se demande ensuite si ces informations ont été révélées de manière intentionnelle, question que le Comité de discipline a examinée dans son rapport concernant l'époux de la requérante. Le Greffier a déclaré ce qui suit :

«Toutefois, même s'il existait une quelconque condition selon laquelle la divulgation d'informations confidentielles doit être intentionnelle, les circonstances de l'espèce, telles qu'établies par le Comité de discipline dans [son rapport concernant l'époux de la requérante], ne font que confirmer que [l'époux de la requérante] a bel et bien divulgué ces informations intentionnellement et non par inadvertance. La conclusion dégagée par ledit Comité dans [son rapport concernant l'époux de la requérante] selon laquelle il existe de fortes probabilités que [l'époux de la requérante] ait révélé des informations confidentielles souligne la valeur probante des éléments de preuve.»\*

C'est sur la base de cette conclusion que le Greffier s'est ensuite demandé d'où pouvaient provenir les informations révélées par l'époux de la requérante, et a conclu en définitive qu'elles provenaient de la requérante elle-même.

---

\* Traduction du greffe.

15. Dans les écritures qu'elle a déposées devant le Tribunal, la CPI n'aborde pas directement le fait que le rapport du Comité de discipline concernant l'époux de la requérante n'a pas été communiqué à cette dernière. Il est possible qu'une analyse détaillée des documents fournis à la requérante — y compris la transcription de la conversation téléphonique interceptée (même si la requérante fait observer qu'elle n'a pas reçu la transcription de cette conversation dans la langue dans laquelle elle avait effectivement été tenue), le rapport détaillé de la Section de la sécurité et le rapport du Comité de discipline à son sujet — aurait permis de faire apparaître la plupart des faits essentiels, sinon tous, que le Greffier a indirectement évoqués lorsqu'il s'est appuyé sur les passages tirés du rapport du Comité de discipline concernant l'époux de la requérante. Mais, dans les circonstances de l'espèce, cela ne suffirait pas, notamment parce que la Section de la sécurité a conclu dans son rapport que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que la requérante ou son époux avaient manqué à leur devoir de confidentialité ou «divulgué des informations sous scellés concernant l'affaire portée contre [M. B.]»\*. La requérante s'est appuyée sur cette conclusion dans les observations écrites qu'elle a présentées au Comité de discipline le 5 novembre 2014. Or cette conclusion est en contradiction avec le raisonnement suivi par le Comité de discipline dans son rapport concernant l'époux de la requérante, sur lequel le Greffier s'est appuyé dans la décision attaquée.

16. En fait, le Greffier s'appuyait sur des constatations que le Comité de discipline avait dégagées dans son rapport concernant l'époux de la requérante à partir de faits essentiels, et marquait son accord avec ces constatations. Compte tenu de l'importance accordée à ce rapport, la requérante était en droit d'en obtenir une copie et d'avoir la possibilité de le commenter. Dans une lettre datée du 26 février 2015 que la CPI a envoyée à la requérante pour lui préciser quelles informations lui avaient été communiquées, il est dit que le rapport concernant son époux avait été transmis à ce dernier et qu'elle pouvait «aussi facilement l'obtenir en le [lui] demandant». Penser que cela aurait été possible

---

\* Traduction du greffe.

relève de la pure conjecture, tout comme la question de savoir si l'époux de la requérante aurait consenti à ce que la CPI fournisse une copie du rapport le concernant. Une telle présomption revient à formuler des hypothèses sur la nature de la relation spécifique qui unissait de fait la requérante et son époux.

17. Toutefois, le Tribunal est surtout préoccupé par la question de la régularité de la procédure. La CPI aurait dû demander à l'époux de la requérante s'il consentait à ce qu'une copie du rapport du Comité de discipline le concernant soit fournie à la requérante. En l'absence de refus, la CPI aurait dû en fournir une copie, compte tenu de l'utilisation qui a été faite du rapport par la suite. En cas d'objection, il aurait alors été nécessaire que la CPI repense la manière dont elle aurait pu utiliser ce rapport. En définitive, la requérante n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière puisque la CPI ne lui avait pas fourni un document sur lequel la décision attaquée était essentiellement basée et qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires sur ce document.

18. L'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sanctionne les atteintes à l'administration de la justice, telles que la subornation de témoin et les manœuvres visant à empêcher un témoin de déposer librement. Il semble que, peu de temps après la conversation du 11 octobre 2013, M. M. et M. K. ont été arrêtés et mis en accusation pour une ou plusieurs infractions relevant de l'article 70, pour lesquelles un procès pénal allait s'ouvrir. Par la suite, les deux hommes ont effectivement été condamnés. Sans entrer dans les détails, le Tribunal estime que c'est à bon droit que la CPI n'a pas communiqué certaines informations à la requérante en raison du procès pénal en cours (voir les jugements 1756, au considérant 10, et 2700, au considérant 6).

19. Une autre question soulevée par la requérante porte sur la pertinence des motifs invoqués par le Greffier. Il sera nécessaire d'examiner l'évaluation que le Greffier a faite des éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision, ainsi que les principes juridiques applicables dans des circonstances telles que celles de l'espèce.

20. Ces principes juridiques peuvent être énoncés brièvement. Le chef exécutif d'une organisation internationale n'est pas tenu de suivre une recommandation émanant d'un organe de recours interne quel qu'il soit, ni d'adopter le raisonnement suivi par cet organe. Cependant, un chef exécutif qui ne suit pas une recommandation d'un tel organe doit expliquer pourquoi il s'en est écarté et motiver la décision à laquelle il est effectivement parvenu. En outre, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, c'est à l'organisation qu'incombe la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le fonctionnaire est coupable des actes qui lui sont reprochés, avant d'imposer une mesure disciplinaire (voir, par exemple, le jugement 3649, au considérant 14). Il est aussi de jurisprudence constante que le «Tribunal ne cherchera pas à déterminer si les parties se sont acquittées de la charge de la preuve; au lieu de cela, il étudiera les pièces du dossier pour déterminer si l'organe de première instance aurait pu, au-delà de tout doute raisonnable, conclure à la culpabilité de l'intéressé» (voir le jugement 2699, au considérant 9).

21. L'analyse ci-après ne tient pas compte du fait — comme il a été dit plus haut — que le Greffier s'est appuyé à tort sur le rapport du Comité de discipline concernant l'époux de la requérante sans avoir communiqué ce rapport à cette dernière. Dans la décision attaquée, le Greffier présente d'emblée sa conclusion finale selon laquelle la requérante a divulgué des «informations sous scellés»\* à son époux, qui, à son tour, les a relayées à M. M. Plusieurs conclusions subsidiaires ont mené à cette conclusion finale. Premièrement, l'époux de la requérante avait dit à M. M. que des rumeurs circulaient selon lesquelles M. M. et M. K. payaient des témoins et qu'une enquête avait été ouverte. Il avait également été conclu que l'époux de la requérante avait dit à M. M. de se montrer prudent. Eu égard à la traduction de la transcription de la conversation téléphonique interceptée, il est clair que le Greffier pouvait aboutir à ces conclusions même en appliquant le critère voulant qu'un fait soit établi «au-delà de tout doute raisonnable». Bien que ce que M. M. a dit à M. K. lors de leur conversation au sujet de l'identité de la personne lui ayant donné ces informations puisse être considéré

---

\* Traduction du greffe.

comme un témoignage indirect, une telle preuve peut toutefois être recevable, tout dépend de la manière d'apprécier sa valeur probante (voir le jugement 2771, au considérant 17). En l'absence de toute autre explication plausible, le Greffier pouvait manifestement conclure que les sujets abordés lors de la conversation téléphonique interceptée faisaient suite à la discussion que M. M. avait eue avec l'époux de la requérante, étant donné que M. M. venait tout juste d'avoir une conversation avec celui-ci et qu'il avait estimé le sujet de cette conversation — tel qu'il ressort de la conversation téléphonique interceptée — suffisamment important pour en parler avec M. K. tard dans la soirée. Pour des raisons similaires, il est clair que le Greffier pouvait légitimement rejeter le récit de l'époux de la requérante selon lequel la discussion avec M. M. avait porté de manière générale sur un avertissement public du Procureur de la CPI concernant des actes de subornation de témoins apparaissant dans une vidéo, ainsi qu'un communiqué de presse faisant état de corruption dans une affaire liée à la situation au Kenya. En effet, le récit de l'époux de la requérante est en totale contradiction avec la teneur réelle de la conversation téléphonique interceptée.

22. Une autre conclusion subsidiaire à laquelle est parvenu le Greffier est que les informations que l'époux de la requérante a données à M. M. étaient basées sur les informations que la requérante avait transmises à son époux après l'audience du 25 septembre 2013. Ce qui importe ici, c'est de déterminer s'il était possible de parvenir à une telle conclusion eu égard au niveau de preuve élevé qu'exige une affaire comme la présente. Le Greffier a basé cette conclusion sur deux constats subsidiaires. Premièrement, la requérante a obtenu cette information lors de l'audience. Il s'agit là d'un constat auquel le Greffier pouvait évidemment parvenir.

23. Deuxièmement, l'époux de la requérante n'avait pas eu accès à cette information confidentielle par le biais des fonctions qu'il occupait à la CPI. Ce constat est plus problématique, en particulier parce qu'il nécessite de prouver l'absence d'un élément, tâche qui n'est pas aisée. En effet, cela implique de prouver que l'époux de la requérante

n'a pas obtenu cette information auprès d'une autre source. Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'époux de la requérante n'a ni affirmé ni laissé entendre qu'il avait obtenu cette information d'une autre source. Dans son récit des faits, il nie avoir partagé l'information confidentielle avec qui que ce soit. Ainsi, selon lui, la question de savoir où il l'avait obtenue ne se posait pas. En tout état de cause, la requérante n'a nullement cherché à produire des éléments de preuve à décharge tendant à établir que son époux l'avait obtenue auprès d'une autre source (voir le jugement 3297, au considérant 8). Il était loisible au Greffier de conclure que l'information confidentielle provenait de la requérante, même si celle-ci niait l'avoir communiquée. La requérante et son époux entretenaient des liens avec M. M. et M. K. Ces liens étaient de nature amicale. Les liens d'amitié entre la requérante et M. M. et sa famille dataient de 2008. La question n'est pas de savoir si le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la requérante a révélé à son époux l'information confidentielle obtenue lors de l'audience du 25 septembre 2013, mais plutôt de savoir si le Tribunal est convaincu que le Greffier pouvait parvenir à cette conclusion eu égard à ce même niveau de preuve. Le Tribunal estime qu'il le pouvait. Lors de l'appréciation des éléments de preuve, les avis sur la valeur probante à accorder à ces éléments peuvent raisonnablement diverger. En l'espèce, il ressort des rapports respectifs de la Section de la sécurité et du Comité de discipline que ces organes n'étaient pas disposés à traiter les éléments de preuve comme établissant l'existence de la faute alléguée au-delà de tout doute raisonnable (s'agissant de la révélation d'informations confidentielles). Toutefois, cela ne signifie pas que l'avis contraire est foncièrement ou nécessairement erroné.

24. Au vu des circonstances, les motifs invoqués par le Greffier étaient pertinents — même si sa conclusion impliquait de rejeter la recommandation du Comité de discipline —, d'autant plus que le Comité de discipline s'était contenté d'énumérer les éléments de preuve et de formuler sa conclusion. Il n'a fourni aucun raisonnement à l'appui de cette conclusion.

25. Un autre problème soulevé porte sur l'allégation selon laquelle la requérante aurait enfreint l'instruction administrative ICC/AI/2011/002 du 4 avril 2011 relative au Code de conduite des fonctionnaires. La section 4 traite du conflit d'intérêts. La section 4.1 prévoit notamment que les fonctionnaires ne permettent pas que des relations personnelles influencent l'exercice de leurs fonctions officielles et qu'ils évitent les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts. La section 4.4 exige des fonctionnaires qu'ils déclarent un conflit d'intérêts potentiel ou actuel à leurs supérieurs hiérarchiques. L'essentiel de l'allégation formulée contre la requérante a trait au fait qu'au moment de l'audience *ex parte* du 25 septembre 2013, il aurait dû être évident pour elle qu'en raison de ses liens d'amitié avec M. M., dont le nom avait été mentionné dans le contexte d'une enquête relevant de l'article 70 du Statut de Rome, elle aurait dû révéler à son supérieur hiérarchique qu'elle le connaissait. Une telle conclusion apparaît tant dans le rapport de la Section de la sécurité que dans le rapport du Comité de discipline, ainsi que dans la décision attaquée.

26. La requérante fait valoir que cette conclusion est entachée d'une erreur de droit et que les dispositions régissant un possible conflit d'intérêts s'appliquent lorsque le conflit pourrait indûment influencer l'exercice des fonctions et responsabilités officielles. Un commis aux audiences ne s'acquittant pas de fonctions susceptibles d'être influencées par un conflit de cet ordre, les dispositions concernées ne s'appliquaient pas et la requérante n'était pas tenue de révéler la situation à son supérieur hiérarchique. Cet argument résulte toutefois d'une interprétation trop restrictive des dispositions, qui devraient être interprétées en tenant compte de leur finalité, particulièrement dans le contexte d'un organe juridictionnel. Autrement dit, elles devraient être interprétées d'une manière qui permette d'atteindre l'objet des dispositions qui, dans une large mesure, visent à préserver et à maintenir l'intégrité de l'organisation à laquelle elles s'appliquent. Les juridictions doivent non seulement administrer la justice avec équité et impartialité (si c'est indiscutablement le cas pour les juges, cela vaut également pour les structures administratives dont ils relèvent), mais aussi être perçues comme le faisant.

27. L'obligation de révéler un conflit d'intérêts sert plusieurs objectifs. Par exemple, une fois qu'un conflit est déclaré, des mesures correctives peuvent être prises par les personnes compétentes afin de compenser l'effet, ou le possible effet, de partialité créé par le conflit. Cela peut passer par l'examen ou la révision des décisions prises par un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts ou par un transfert de ses tâches à un fonctionnaire étranger au conflit. Un autre objectif est de permettre à des personnes compétentes (y compris aux supérieurs hiérarchiques) de conseiller le fonctionnaire sur la meilleure façon de gérer et de traiter le conflit d'intérêts. Dans la présente affaire, la première solution aurait pu être mise à profit (par exemple, en n'impliquant plus la requérante dans les procédures relatives à l'enquête relevant de l'article 70 menée à l'encontre de M. M.) afin d'éviter tout risque de fuite, ainsi que très probablement la seconde (conseiller la requérante de ne plus côtoyer M. M. dans la sphère privée). Le Tribunal rejette l'argument de la requérante selon lequel la décision ayant trait au conflit d'intérêts la concernant était entachée d'une erreur de droit.

28. Le dernier argument de la requérante porte sur ce qu'elle considère être un retard excessif dans la procédure disciplinaire. L'affaire la concernant a été transmise au Comité de discipline le 26 mars 2014, et celui-ci a présenté son rapport le 12 novembre 2014. Le Greffier a pris la décision attaquée le 25 novembre 2014. Le Tribunal relève que le Comité de discipline devait non seulement s'entretenir avec l'enquêteur ayant préparé le rapport de la Section de la sécurité et évaluer les éléments de preuve dont il disposait, mais aussi traiter la question de savoir si le Greffier avait fourni ou devait fournir certaines informations à la requérante. Les allégations formulées à l'encontre de cette dernière étaient graves et appelaient une réponse réfléchie. Le Tribunal n'est pas convaincu que la durée de la procédure était excessive. En conséquence, l'argument tendant à indiquer le contraire est rejeté.

29. Il y a lieu à ce stade de déterminer quelle réparation devrait être accordée à la requérante. Elle a démontré qu'un vice de procédure l'avait privée des garanties d'une procédure régulière. Toutefois, les conclusions auxquelles le Greffier est parvenu ainsi que sa décision de mettre fin à l'engagement de la requérante étaient légitimes. Dans ces

circonstances, la requérante a droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 20 000 euros. Elle a également droit à 5 000 euros à titre de dépens.

30. Enfin, il y a lieu d'aborder une question de procédure qui s'est posée en l'espèce. Les parties ont présenté des observations supplémentaires au sujet de la confidentialité de certaines écritures et preuves qui ont été soumises au Tribunal. Celui-ci a pris note de ces observations et s'est référé aux preuves qu'il estimait nécessaire de mentionner afin que justice soit rendue.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La CPI versera à la requérante une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ